Comité paritaire pour le transport et la logistique

Convention collective de travail du 26/09/2019

Barèmes et formule indexation

dans le sous-secteur de l'assistance dans les

aéroports

CHAPTIRE I. - Champ d'application

Article 1

§ 1. La présente convention collective de trava s'applique aux employeurs et leurs travailleur ressortissant à la Sous-Commission paritaire d l'assistance en escale dans les aéroports.

§ 2. Par assistance en escale, on compren l'assistance «opérations en piste», l'assistance «passagers», l'assistance «bagages» l'assistance «transport au sol» et l'assistance «fre et poste» et l'assistance aux membre d'équipage.

Par aéroports, il y a lieu d'entendre toute surfac définie sur terre ou sur l'eau (comprenant le bâtiments, les installations et le matériel) destiné principalement à l'usage, en totalité ou en partie par des tiers pour l'arrivée, le départ et le évolutions des avions à la surface.

§ 3. Par « travailleurs » on entend : les ouvriers e les ouvrières des employeurs visés sous le § déclarés dans la catégorie ONSS 283, sous le code travailleur 015 ou 027.

Cette convention collective de travail ne s'applique toutefois pas :

- a) aux apprentis déclarés dans la catégori ONSS 283 sous le code travailleur 035.
- b) aux apprentis qui, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 1^{er} ans, sont déclarés sous le code travailleu

mais sont occupés par 015, contr d'apprentissage, comme déclaré à l'ONS avec mention type apprenti dans la zoi « type contrat d'apprentissage ».

Le présent règlement s'applique aux travailleu

CHAPTIRE II. - Barèmes

Article 2.

intérimaires.

BAR01 - € 12,9705

Collaborateur cleaning et cabindressing

BAR02 - € 12,9938

Collaborateur exterior cleaning Coursier chargeur/trieur type 1

Collaborateur Trolley

BAR03 - € 13,2898

Coursier chargeur/trieur type 2 Ramp Handler type 1

Cargo Handler type 1

Technicien bâtiments et infrastructure Typ Assistant passagers type 1

BAR04 - € 14,1212

Ramp Handler type 2

Cargo Handler type 2

Chef d'équipe type 1 Collaborateur

Assistant passagers type 2

BAR05 - € 14,2787

Ramp Handler type 3

Cargo Handler type 3

BAR06 - € 14,4374

Ramp Handler type 4

Cargo Handler type 4

Chauffeur de bus

Collaborateur Water, Toilet & Waste

BAR07 - € 14,5815

Technicien matériel roulant type 1

BAR08 - € 14,6347

Ramp Handler type 5 Cargo Handler type 5

Cargo Haridier type

BAR09 - € 15,0233 Ramp Handler type 6 Chef d'équipe type 2

Technicien bâtiments et infrastructure Ty

BAR10 - € 15,5074

Chef d'équipe type 3 Technicien matériel roulant type 2

BAR11 - € 16,6596

Technicien matériel roulant type 3 Chef d'équipe type 4

BAR12 - € 17,2356

Technicien matériel roulant type 4

CHAPTIRE III. - Index

Article 3.

§ 1. Les salaires horaires minimums des ouvriers sont adaptés chaque année le 1er janvier au coût de la vie.

§ 2. Cette adaptation est liée à l'évolution

réelle de l'indice de santé lissé (mentionné dans la loi sur l'amélioration de l'emploi du 23 avril 2015, Moniteur belge du 27 avril 2015) fixée mensuellement par le Service public fédéral Economie et publiée dans le Moniteur belge - et se base sur les 12 mois précédents, avec comme chiffres de référence l'indice de santé lissé du mois de décembre de l'avant-dernière année et l'indice lissé du mois de décembre qui précède l'adaptation.

§ 3. L'indexation se fera en multipliant les salaires minimums de décembre de l'année précédente avec le coefficient, calculé jusqu'à 4 décimales, de la division de la valeur moyenne arithmétique de l'indice santé du mois de décembre précédent par la valeur moyenne arithmétique de l'indice santé du mois de décembre de l'avant-dernière année (par exemple pour l'adaptation au 1er janvier 2011 : l'indice lissé de décembre 2010 par rapport à l'indice lissé de décembre 2009).

§ 4. L'adaptation des salaires horaires minimums entre en vigueur le premier jour de mois de janvier de l'année concernée. Les salaires réels s'adapteront au même moment, donc au 1er janvier, et avec le même montant que le montant calculé pour adapter les salaires horaires minimums en fonction de l'article 3 de la présente convention.

§ 5. Si en même temps il est prévu une augmentation conventionnelle et une indexation, l'augmentation conventionnelle doit être premièrement appliquée avant de procéder à l'indexation.

CHAPITRE IV. - Durée de validité

Article 4.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2019 et est d'une duré

Cette convention collective de travail peut êtr résilié avec un préavis de 3 mois, annoncé pa lettre recommandée à l'autre partie, ainsi qu'a président de la Commission Paritaire du transpo et de la logistique Cette CCT remplace intégralement la CCT du 20/09/2018 relative aux conditions de travail et de rémunération, n° 147878.